



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

LISTE DES DELIBERATIONS DU 17 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept du mois d'Avril à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le 14 avril 2023 selon la procédure d'urgence, s'est réuni exceptionnellement en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune, en raison du blocage des services municipaux suite à un mouvement de grève entamé par le syndicat majoritaire.

Présents : M. Jean-Philippe COURTOIS - M. Patrick DOLLIN - Mme Henriette HATCHI épouse ROMAIN - M. Camille DOGNON - M. Rosan BALTYDE - Mme CHOISI Annick - M. LATCHMAN Rodrigue - M. Philippe ALLARD - M. ROSIER Max - Mme ROSIER Christiane - M. JOSPITRE Christian - Mme BOYE Claudie épouse JEANNELLO - M. ZOZO Gaby - M. LÉON Alain - M. DOUGLAS Philippe - Mme JOINVILLE Gisèle épouse MONLOUIS - Mme JAFFARD Marie-Eve - M. BALON David

Représentés : Mme ROMAIN Marie-Line - Mme CARAVEL Joëlle

Absents : Mme Murielle DORVILLE - Mme CATAN Laudy - M. AVRIL Alain - Mme HERLEM Annick - M. ZAMORE Stéphane - M. BEAUGENDRE Joël - Mme EUGÈNE Luzette épouse JOSEPH - M. RAMASSAMY Jean-Yves - Mme CÉROL Nita - M. CLAUDE-MAURICE Eddy - Mme BARBOT Annette - M. RAMDINI Hugues dit Philippe - Mme PADOU Nicole

Secrétaire de séance : M. Philippe ALLARD

Nombre de membres composant l'assemblée : 33

Nombre de membres présents : 18

Quorum : 11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DELIBERATION N°2023-04-018 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-1479 de finances pour 2020 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Considérant que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables, et pour les 20% restant sur une durée de 3 ans jusqu'en 2023,

Que le taux de taxe d'habitation a été figé dans sa valeur 2019 jusqu'en 2022, inclus,

Considérant que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçue par les Communes,

Qu'à cette fin, celles-ci retrouvent leur pouvoir de fixation du taux de la taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nécessité de voter le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

Considérant la nécessité de maintenir les taux d'imposition afin de ne pas pressuriser la population,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

	Taux 2023 (%)
Taxe sur le foncier bâti	47,77 %
Taxe sur le foncier non bâti	73,50 %
Taxe d'Habitation (résidences principales)	19,00 %

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire clos la séance à 16h15

Capesterre Belle-Eau le 18 avril 2023

Le Maire

Jean-Philippe COURTOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »
